

DECRET

Décret n° 2016 du....relatif à la réserve sanitaire

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Décète

Article 1er

Le titre III du livre premier de la troisième partie du code de santé publique est ainsi modifié :

I.- Le chapitre II est ainsi rédigé :

« Chapitre II

« Constitution et organisation de la réserve sanitaire

« **Article D. 3132-1**

I.- Peuvent faire partie de la réserve sanitaire prévue à l'article L. 3132-1, les personnes volontaires appartenant à l'une des catégories suivantes :

1° Professionnels de santé en activité ;

2° Médecins retraités actifs et professionnels de santé continuant d'exercer leur activité en cumul emploi retraite ;

3° Anciens professionnels de santé ayant cessé d'exercer leur profession depuis moins de cinq ans ;

4° Internes en médecine, en odontologie et en pharmacie ;

5° Personnes répondant à des conditions d'activité, d'expérience professionnelle ou de niveau de formation fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

6° Les étudiants poursuivant des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou des études de sages-femmes ou d'auxiliaires médicaux ayant atteint les niveaux d'études prévus respectivement aux articles L. 4131-2, L. 4141-4, L. 4151-6, L. 4221-15, L. 4241-11, L. 4311-12-1 et L. 4321-7, à l'exception des missions internationales.

II.- Peuvent faire partie de la réserve sanitaire les professionnels de santé titulaires de diplômes étrangers autorisés à exercer leur activité sur le territoire national selon les modalités fixées par la quatrième partie du présent code.

III. Ne peuvent faire partie de la réserve sanitaire les personnes mentionnées aux I et II qui font l'objet d'une suspension ou d'une interdiction du droit d'exercer leur profession, prononcée par une autorité administrative ou juridictionnelle.

Article D. 3132-2

I.- Un contrat d'engagement est conclu, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable, entre le réserviste et le directeur général de l'agence nationale de santé publique, agissant au nom de l'Etat.

Il comporte notamment les mentions suivantes :

1° l'attestation par le réserviste sanitaire qu'il remplit les conditions fixées par l'article D 3132-1 et son engagement à informer le directeur général de l'agence nationale de santé publique de toute évolution de situation au regard de cet article ;

2° la profession et le statut socio-professionnel retenus pour le réserviste permettant de définir les modalités de calcul et de versement des indemnités afférentes aux périodes d'activité et de formation, dans les conditions prévues à l'article D. 3133-1 ;

3° les obligations du réserviste sanitaire ;

4° les conditions et les modalités de renouvellement, de suspension et de résiliation de l'engagement, notamment au regard de l'évaluation du réserviste à l'issue des formations et des missions réalisées.

Le contrat d'engagement mentionne si le réserviste appartient à une autre réserve opérationnelle ou dispose d'un engagement auprès d'un organisme international. Si le réserviste a un tel engagement en cours de contrat, il en fait la déclaration au directeur général de l'agence nationale de santé publique.

II.- Le directeur général de l'agence nationale de santé publique met à disposition des directeurs généraux des agences régionales de santé la liste des réservistes mobilisables par catégorie de profession et de statut au sein de chaque zone de défense et de sécurité et chaque région.

Article D. 3132-3

I.- 1° La conclusion ou le renouvellement du contrat d'engagement est subordonnée à la remise par le réserviste au directeur général de l'agence nationale de santé publique d'un certificat attestant de l'aptitude médicale à exercer l'activité prévue dans la réserve sanitaire.

Le certificat précise si l'intéressé remplit les conditions d'immunisation prévues à l'article L. 3111-4.

La reconnaissance de l'aptitude médicale pour une activité dans le service de santé des armées, le service de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours ou une activité exercée en tant que salarié d'un établissement de santé vaut reconnaissance, sur production du certificat justificatif, de l'aptitude médicale pour une activité de même nature dans la réserve sanitaire.

Lors de sa mobilisation, si l'état de santé du réserviste ne lui permet pas d'assurer les missions susceptibles de lui être confiées, il en informe sans délai le directeur général de l'agence nationale de santé publique.

2° Le directeur général de l'agence nationale de santé publique peut également prendre toute disposition utile, notamment demander que le réserviste se soumette à un examen médical ou suspendre le contrat d'engagement.

II.- Les dépenses afférentes à la vérification de l'aptitude médicale et, le cas échéant, au suivi médical rendu nécessaire par l'activité dans la réserve sont prises en charge par l'agence.

Article D. 3132-4

1° La durée des périodes d'emploi accomplies au titre de la réserve sanitaire ne peut excéder quarante-cinq jours cumulés par année civile ; cette durée peut être exceptionnellement portée à quatre-vingt-dix jours :

2° La durée des périodes de formation ne peut excéder vingt jours cumulés par année civile ; cette durée peut être exceptionnellement portée à quarante jours. »

Les prolongations des périodes d'emploi et de formation sont décidées par le directeur général de l'agence nationale de santé publique.

II.- Le chapitre III est ainsi rédigé :

« Chapitre III

« Dispositions applicables aux réservistes sanitaires

« Article D. 3133-1

Les périodes de formation et d'emploi dans la réserve sanitaire des professionnels exerçant leur activité à titre libéral, des personnes retraités, des étudiants non rémunérés pour l'accomplissement de leurs études et des personnes sans emploi sont indemnisées par l'agence nationale de santé publique sur la base d'un barème fixé par le conseil d'administration.

Article D. 3133-2

Les périodes de formation et d'emploi dans la réserve sanitaire ouvrent droit à indemnisation de l'employeur, sur la base du barème mentionné à l'article D. 3133-1.

Une convention est signée entre le réserviste, chacun de ses employeurs et le directeur général de l'agence nationale de santé publique agissant au nom de l'Etat. Cette convention précise les modalités d'indemnisation de l'employeur.

A l'issue de chaque période d'emploi ou de formation, l'agence nationale de santé publique fournit au réserviste une attestation de service fait permettant au réserviste de justifier son absence auprès de son employeur.

A l'appui de cette attestation, l'employeur peut solliciter une indemnisation auprès de l'agence nationale de santé publique.

III.- Le chapitre IV est ainsi modifié :

1° La section I est ainsi rédigée :

« Section I « Modalités d'affectation des réservistes »

Article D. 3134-1

Dans les situations mentionnées au I de l'article L. 3134-1, le directeur général de l'agence nationale de santé publique peut conclure avec chaque organisme bénéficiant de la mise à disposition de réservistes une convention déterminant le montant de la contribution de l'organisme à l'indemnisation des réservistes ou de leurs employeurs et les conditions de la mobilisation des réservistes.

Article D. 3134-2

I.- En cas de situation sanitaire exceptionnelle et en application du II de l'article L. 3134-1, le directeur général de l'agence régionale de santé ou le directeur général de l'agence régionale de santé de zone adresse au directeur général de l'agence nationale de santé publique une demande motivée d'appel à la réserve, précisant l'insuffisance des moyens habituels, l'objectif et la durée de la mission demandée. Le directeur général de l'agence nationale de santé publique vérifie la conformité de la demande au cadre d'emploi de la réserve sanitaire, établit une estimation du coût de la mission demandée et vérifie la disponibilité des réservistes susceptibles de remplir celle-ci.

Si les conditions de mobilisation de la réserve sanitaire sont réunies, le directeur général de l'agence régionale de santé ou le directeur général de l'agence régionale de santé de zone fait appel à la réserve sanitaire par décision motivée et le directeur général de l'agence nationale de santé publique sélectionne les réservistes volontaires pour la mission, à l'exclusion des professionnels de santé en activité, procède aux affectations individuelles, et en informe le directeur général de l'agence régionale de santé ou le directeur général de l'agence régionale de santé de zone.

II.- L'agence régionale de santé ou l'agence régionale de santé de zone qui a bénéficié de la mobilisation de la réserve sanitaire rembourse l'agence nationale de santé publique.

2° - A. la section II, les articles R. 3134-3-1, R. 3134-3-2 et R. 3134-3-3 deviennent respectivement les articles D. 3134-3-1, D. 3134-3-2 et D. 3134-3-3.

Article 2

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur au jour de l'entrée en vigueur de l'ordonnance prise en application 2° du I de l'article 166 de la loi du 26 janvier 2016 susvisée.

Article 3

La ministre des affaires sociales et de la santé est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le.....

Par le Premier Ministre

Republique Française
Ministère des Affaires Sociales et de la Santé
Direction Générale de l'Évaluation, de la Prévention et de la Santé